

INTITULÉ	POLITIQUE SUR L'USAGE ET LA QUALITÉ DU FRANÇAIS (REMPLECE LA VERSION DE 2004)
Organisme d'approbation	Sénat (22 mars 2023) Conseil des gouverneurs (comité exécutif, 23 mars 2023)
Date d'approbation	23 mars 2023
Date de la dernière révision	Sans objet
Date de la prochaine révision	Printemps 2028
Cadre responsable	Secrétaire général(e) Vice-recteur(-trice) (Communications et relations externes)
Documents connexes	<u>Charte de la langue française</u>

1 PRÉAMBULE

- 1.1. L'Université McGill (ci-après appelée « l'Université ») est un établissement d'enseignement universitaire anglophone, et c'est principalement dans cette langue qu'elle exerce les activités d'enseignement et de recherche grâce auxquelles elle joue un rôle déterminant au sein de la société québécoise.
- 1.2. Solidement enracinée au Québec, l'Université reconnaît que le français y joue un rôle de premier plan en tant que langue officielle de la province.
- 1.3. En outre, l'Université accorde une grande importance à la qualité des langues qu'elle enseigne, en particulier dans les programmes d'enseignement de l'anglais et du français, langue seconde.
- 1.4. L'Université attire des étudiants ainsi que des universitaires d'exception en provenance du Québec et du Canada comme de l'étranger. Elle a à cœur d'aider son effectif étudiant international et son personnel à apprendre le français ou à parfaire leur connaissance de cette langue afin qu'ils puissent bien s'intégrer à la société québécoise.

2 OBJET

- 2.1. La présente politique fait état des engagements et des responsabilités de l'Université McGill en matière d'usage et de qualité du français, conformément aux articles 88.1 à 88.8 de la *Charte de la langue française*.
- 2.2. La présente politique porte sur les sujets suivants :
 - a) la langue qu'utilise l'Université dans ses communications écrites avec l'Administration Civile ainsi que les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
 - b) l'enseignement du français, langue seconde à l'Université;
 - c) les services que l'Université offre en français;
 - d) les mesures que prend l'Université pour aider son effectif étudiant à maîtriser le français au terme de ses études, notamment la terminologie française propre à la discipline étudiée;
 - e) la mise en œuvre de la présente politique et suivi connexe, notamment pour le traitement des plaintes relatives à son application;
 - f) les fonctions du plus haut dirigeant de l'Université responsable de l'application de la présente politique;
 - g) les modalités de la consultation et de la participation de l'effectif étudiant et du personnel pour l'élaboration et la modification de la présente politique.

3 PORTÉE

- 3.1. La présente politique s'applique à tous les Membres de la communauté universitaire.
- 3.2. La présente politique est interprétée conformément aux objectifs énoncés dans le Préambule et aux obligations énoncées dans la *Charte de la langue française*.

4 DÉFINITIONS

- 4.1. « *Charte* » s'entend de la *Charte de la langue française*, RLRQ chapitre C-11, du Québec.
- 4.2. « Administration civile » s'entend des entités suivantes : gouvernement et ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux et scolaires ainsi qu'organismes du réseau de la santé et des services sociaux, au sens de l'annexe I de la Charte;
- 4.3. « Membres de la communauté universitaire » s'entend :
 - a) de toute personne qui exerce des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université;
 - b) d'une personne nommée ou employée par l'Université; ou
 - c) d'un étudiant au sens de la définition de l'article 1 du *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*.
- 4.4. « *Politique* » s'entend de la présente *Politique sur l'usage et la qualité du français*.

5 COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC L'ADMINISTRATION CIVILE ET AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

5.1. Administration civile

- 5.1.1. L'administration de l'Université utilise généralement le français dans ses communications écrites avec l'Administration civile.
- 5.1.2. Les documents que l'Université fait parvenir à un organisme de l'Administration civile pour l'obtention d'un permis ou d'une autorisation quelconque, ou d'une subvention ou autre forme d'aide financière, sont rédigés exclusivement en français.
- 5.1.3. Les textes et documents officiels joints aux communications écrites que l'Université fait parvenir à l'Administration civile tels que des procès-verbaux, ordres du jour, rapports, documents sur des programmes d'études et de recherche, etc. sont présentés dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

5.2. Personnes morales et entreprises établies au Québec

- 5.2.1. L'administration de l'Université utilise généralement le français dans ses communications écrites avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec.

6 LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

- 6.1. L'Université étant un établissement d'enseignement universitaire anglophone, les cours s'y donnent principalement en anglais, mais des cours en français peuvent être offerts dans certains programmes. L'Université offre également des cours de français, langue seconde.
- 6.2. Lorsque la langue d'enseignement est le français, l'Université exige, conformément à ses normes, que ce dernier soit de grande qualité, y compris dans les cours de français, langue seconde. Le respect de cette exigence incombe au personnel qui enseigne le français ou en français.
- 6.3. Les étudiants qui apprennent le français, langue seconde disposent des outils qui leur permettront de faire bon usage de cette langue et de l'utiliser conformément à leurs besoins, surtout si, après leurs études, ils ont l'intention de faire partie d'organisations ou d'ordres professionnels du Québec ou d'un pays où la connaissance du français s'impose.

7 LANGUE DES SERVICES OFFERTS

- 7.1. L'Université étant un établissement d'enseignement universitaire anglophone où la plupart des activités d'enseignement et de recherche se déroulent en anglais, les services aux étudiants sont généralement offerts en anglais.
- 7.2. Cela dit, l'effectif étudiant et le personnel peuvent, sur demande, se prévaloir de certains services en français, notamment :
 - 7.2.1. Centre de service des Ressources humaines;
 - 7.2.2. Programme d'aide aux employés et à la famille;
 - 7.2.3. Cliniques médicales et dentaires;
 - 7.2.4. Services traiteurs;
 - 7.2.5. Services d'hébergement estival et services de conférence;
 - 7.2.6. Boutique informatique de McGill;
 - 7.2.7. Librairie Le James;
 - 7.2.8. Boutique sportive Redbird.
- 7.3. L'Université a à cœur d'élargir son offre de services en français.
- 7.4. L'Université a à cœur le recrutement et la réussite des étudiants francophones.
- 7.5. En conformité avec la *Charte des droits de l'étudiant de l'Université*, tous les étudiants ont le droit de rédiger leurs travaux, examens, thèses et mémoires en anglais ou en français, sauf dans les cours dont l'un des objectifs est la connaissance d'une langue.

8 MESURES VISANT À AIDER L'EFFECTIF ÉTUDIANT À MAÎTRISER LE FRANÇAIS AU TERME DE SES ÉTUDES

- 8.1. L'Université McGill prend les mesures qui s'imposent afin qu'au terme de ses études, l'effectif étudiant maîtrise la terminologie française de sa discipline, et ce, dans tous les programmes.
- 8.2. Ces mesures peuvent comprendre l'offre de glossaires ou de cours sur la terminologie française propre à une discipline, ou des programmes d'échanges ou de stages en milieu francophone ou bilingue.

9 MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DE L'EFFECTIF ÉTUDIANT ET DU PERSONNEL SUR LA POLITIQUE

- 9.1. Avant d'adopter ou de réviser la Politique, l'Université consulte son effectif étudiant et son personnel afin de solliciter sa participation au processus.
- 9.2. Le processus de consultation et de participation de l'Université inclura l'information à la communauté universitaire, c'est-à-dire l'ensemble du personnel et de l'effectif étudiant, de la révision ou de la modification à venir de la politique en l'invitant à lui transmettre ses commentaires selon une procédure établie.

10 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE, ET MÉCANISME DE PLAINTE

- 10.1. La date d'entrée en vigueur de la Politique est le 1^{er} juin 2023.
- 10.2. La mise en œuvre de la Politique relève du / de la recteur(-trice) et vice-chancelier(-ière) de l'Université. Cette personne prend les mesures nécessaires pour faire respecter la Politique, notamment en mettant en place des procédures permettant d'opérationnaliser ses dispositions et en déléguant certaines responsabilités au besoin.
- 10.3. Tous les trois ans, l'Université fait rapport de l'application de la Politique au ministre de la Langue française. Elle établit ce rapport en consultation avec son personnel et son effectif étudiant. En outre, si le ministre demande un complément d'information sur l'application de la Politique, l'Université le lui fait parvenir.
- 10.4. La Politique fait l'objet d'une révision du Sénat et du Conseil des gouverneurs tous les cinq ans.
- 10.5. Le secrétaire général de l'Université établit et diffuse une procédure de dépôt et de traitement des plaintes sur la mise en œuvre et l'application de la Politique en veillant à ce que l'autorité compétente traite ces plaintes dans un délai raisonnable.

Histoire législative:

Approuvée :

Sénat	22 mars 2023	Résolution IIB5
Comité exécutif	23 mars 2023	Résolution 6.2

Abrogée : Politique sur l'emploi et la qualité du français à l'université McGill (2004)

Sénat	22 mars 2023	Résolution IIB5
Comité exécutif	23 mars 2023	Résolution 6.2